



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/CP

Arrêté préfectoral rendant la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION (SDM) redevable d'une astreinte administrative pour les bâtiments 1 et 2 de son établissement situé à SIN-LE-NOBLE suite au non-respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 25 juin 2001 et 18 mars 2016

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 février 1997 à la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION pour l'exploitation d'entrepôts couverts (bâtiments 1 et 2) sis 105 rue Paul Foucaut à SIN-LE-NOBLE, concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 mettant en demeure la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé pour les bâtiments 1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 mettant en demeure la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION (SDM) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et de l'arrêté préfectoral du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 ordonnant la suspension d'activité des bâtiments 1 et 2 exploités par la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION à SIN-LE-NOBLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la visite d'inspection du 8 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu aux mises en demeure à l'arrêté préfectoral de suspension d'activités du 4 août 2017 susvisé et l'informant d'un délai de 15 jours afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse au terme du délai déterminé par le courrier du 6 mai 2022 susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 8 avril 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a mis à nouveau en évidence le non-respect des prescriptions suivantes, malgré les arrêtés de mise en demeure du 25 juin 2001 et du 18 mars 2016 :
 - les articles 14.7.2.2. et 14.7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1997 concernant l'enclouement des escaliers et la signalisation des issues ;
 - l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1997 concernant la récupération des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ;
 - l'article 14.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1997 concernant les dispositions d'implantation par rapport aux tiers ;
 - l'article 14.7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1997 concernant le désenfumage pour le sous-sol du bâtiment 1 ;
 - l'article 14.7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1997 concernant l'entreposage des marchandises ;
2. l'arrêté préfectoral de suspension du 4 août 2017 susvisé n'a pas été respecté ;
3. ces non-respects constituent un manquement caractérisé des mises en demeure susvisées et qu'il convient de prendre une nouvelle mesure destinée à assurer le respect des arrêtés de mises en demeure susvisées ;
4. l'astreinte journalière au plus égale à 1500 euros, prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés ;
5. la gravité des manquements constatés susvisés portant atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et le fait que les bâtiments, de par leur implantation en milieu urbanisé, leurs dispositions constructives non adaptées et leur exploitation non conforme à la réglementation en vigueur, présentent de réels risques que ce soit en termes de :
 - mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des bâtiments,
 - maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers,
 - prévention des incendies et de leur propagation aux bâtiments voisins en particulier,
 - sécurité et bonnes conditions d'intervention des sapeurs-pompiers.
6. il convient d'appliquer une astreinte journalière de 100 euros au regard de la violation des dispositions des arrêtés de mise en demeure du 25 juin 2001 et du 18 mars 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

La société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION sise au 105, rue Paul Foucaut à SIN-LE-NOBLE (59450) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction des arrêtés préfectoraux du 25 juin 2001 et 18 mars 2016 susvisés. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement.

ARTICLE 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SIN-LE-NOBLE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au directeur départemental des finances publiques du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SIN-LE-NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

